

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (78)729

Vol. 1978/0272

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

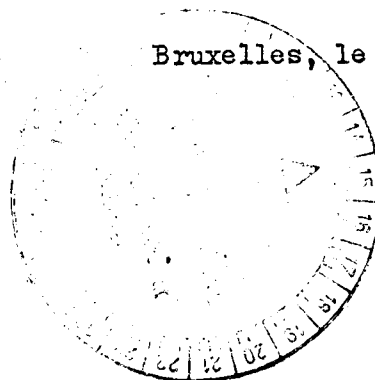
In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 729 final

Bruxelles, le 15 décembre 1978.



PROPOSITION DE REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

fixant certaines mesures intérimaires de conservation
et de gestion des ressources de pêche applicables à
l'égard des navires battant pavillon de certains pays
tiers dans la zone de 200 milles située au large des
côtes du département français de la Guyane.

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(78) 729 final.

EXPOSE DES MOTIFS

1. En janvier et en mai 1978, le Conseil a adopté des mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche se trouvant dans les eaux du département français de la Guyane. Ces mesures, qui ne s'appliquaient qu'à des navires battant pavillon de pays tiers, étant donné qu'aucun bateau communautaire ne pêche dans cette zone, fixaient des quotas de capture, précisaient le nombre de bateaux et le nombre de jours d'activité à autoriser et définissaient les règles relatives aux licences et à la communication des informations pour les pays pêchant traditionnellement dans les eaux considérées.
2. Le motif qui justifiait l'adoption de mesures intérimaires autonomes de conservation, à savoir la nécessité de compléter les informations sur les conditions techniques et biologiques de la pêche à la crevette qui est exercée en Guyane française, existe toujours à la fin de 1978. Il est peu probable d'ailleurs que des renseignements complémentaires soient obtenus sur le niveau des ressources existantes avant la réunion qu'un groupe scientifique régional doit tenir au cours du premier semestre de 1979 à l'initiative de la Commission des pêches de l'Atlantique du Centre Ouest (CPACO) pour examiner la situation des stocks de crevettes dans la zone Guyanes - Brésil. La Commission estime dans ces conditions que, sous réserve des modifications qui pourraient être décidées lors de cette réunion, le volume total des captures autorisées (TAC) de crevettes dans les eaux de la Guyane française doit être maintenu provisoirement à son niveau de 1978, à savoir 3 000 tonnes.
3. En ce qui concerne les quotas, la Commission estime qu'il est de l'intérêt de l'ensemble des pays dont les bateaux pêchent dans les eaux de la Guyane française que ceux-ci soient informés des possibilités de capture pour la totalité de l'année 1979. C'est pourquoi, la Commission propose que le Conseil adopte un règlement fixant les conditions dans lesquelles les bateaux étrangers sont admis à pêcher dans les eaux guyanaïses au cours de cette année. La Commission propose aussi que l'allocation des quotas réponde aux mêmes principes que ceux retenus en 1978, à savoir :
 - la nécessité de garantir la pleine utilisation des bateaux qui alimentent l'industrie de transformation implantée à Cayenne;

- ces besoins étant satisfaits, l'allocation des quantités restantes aux autres bateaux, en fonction du nombre de bâtiments de chacun des pays qui pêchaient traditionnellement dans ces eaux.

4. Selon les informations qui lui sont parvenues, la Commission prévoit qu'il y aura, en 1979, 81 bateaux tenus par contrat de débarquer leurs prises en Guyane française. Compte tenu du volume moyen des captures effectuées en 1978, 2.025 tonnes seraient ainsi réservées aux bateaux locaux, les autres bâtiments disposant d'un stock de 975 tonnes (ce dernier chiffre est en régression par rapport aux 1.240 tonnes qui avaient été allouées aux bateaux étrangers en 1978).

5. Les autres dispositions du règlement existant restent inchangées, bien que certaines règles relatives aux licences et à la communication des informations aient été alignées sur les dispositions d'autres règlements communautaires arrêtés dans ce domaine.

6. La Commission estime que le présent règlement devrait être adopté sur la base de l'article 43 du Traité. Compte tenu de l'expiration imminente du règlement en vigueur, la Commission propose toutefois que les présentes mesures fassent l'objet d'un règlement intérimaire arrêté au titre des dispositions de l'article 103, en attendant l'adoption, selon les procédures normales, d'un second règlement basé sur les dispositions de l'article 43.

REGLEMENT (CEE) N° /78 DU CONSEIL

du

fixant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables à l'égard des navires battant pavillon de certains pays tiers dans la zone de 200 milles située au large des côtes du département français de la Guyane.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et en particulier son article 103,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil a adopté, le 3 novembre 1976, un ensemble de résolutions concernant certains aspects externes et internes de la politique commune de la pêche;

considérant que par le règlement (CEE) n°. 1014/77(1), le Conseil a fixé un certain nombre de mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux bateaux battant pavillon de certains pays tiers opérant dans la zone de 200 milles située au large des côtes du département français de la Guyane, mesures prorogées en dernier lieu par le règlement (CEE) n°. 1157/78(2) jusqu'au 31 décembre 1978;

considérant que les règlements susmentionnés ont été adoptés en vue de fixer des mesures intérimaires en attendant des négociations entre la Communauté et les pays intéressés en vue de la conclusion d'accords sur la pêche dans la zone considérée; que, dans l'attente d'informations scientifiques complémentaires relatives aux ressources de pêche dans la zone concernée, il ne sera pas possible d'entamer de telles négociations et qu'il importe donc d'arrêter de nouvelles mesures intérimaires;

considérant que l'approvisionnement de l'industrie de transformation installée sur le territoire du département français de la Guyane continue de dépendre des débarquements des bateaux des pays tiers opérant dans les eaux maritimes du département français de la Guyane; qu'il convient par conséquent d'assurer que ces bateaux puissent poursuivre la pratique de cette pêche;

considérant que l'ensemble de ces mesures doit être pris sans délai et qu'il est dès lors nécessaire de les arrêter à titre intérimaire sur la base de l'article 103 du traité, sous réserve de les inclure ultérieurement dans la politique agricole commune,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT

../...

(1) JO n° L 123, 17.5.1977, p. 1

(2) JO n° L 144, 31.5.1978, p. 11

Article premier

1. Les seules captures que les navires battant pavillon d'un pays tiers sont autorisés à faire pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1979 dans la zone de pêche s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques, située au large des côtes du département français de la Guyane et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche sont fixées à l'annexe I.
2. Les quotas de pêche sont accordés sous réserve que soient respectées les mesures de conservation et de contrôle et les autres dispositions régissant les activités de pêche dans les zones visées au paragraphe 1.

Article 2

1. L'exercice d'activités de pêche dans la zone de pêche visée à l'article 1er est subordonné à la possession d'une licence délivrée, pour le compte de la Communauté, par la Commission ainsi qu'au respect des conditions mentionnées dans cette licence.

Les licences sont délivrées aux autorités des pays tiers intéressés à leur demande, dans les limites indiquées aux paragraphes 2 et 3.

2. Pour les captures des espèces autres que les crevettes, les licences sont accordées aux bateaux utilisant des lignes de fond et pour le nombre maximal de navires fixé pour chaque pays tiers au point 2 de l'annexe I.
3. Pour la pêche des crevettes, des licences peuvent être délivrées :
 - (a) aux navires tenus par contrat de débarquer leurs prises dans le département français de la Guyane et dont le nombre par pays est fixé au point 3 de l'annexe I. Ces licences seront valables depuis la date de délivrance jusqu'au 31 décembre 1979;
 - (b) à d'autres navires que ceux visés sous (a), sur la base d'un plan de pêche présenté par les autorités du pays intéressé et approuvé par la Commission et qui ne peut inclure pour l'ensemble des navires couverts par le plan de pêche un nombre total de jours de pêche qui excède la limite indiquée au point 4 de l'annexe I. Le nombre maximum de bateaux autorisés à pêcher simultanément sur la base d'un plan de pêche est fixé par Etat au paragraphe 5 de l'annexe II. La durée de validité de chacune des licences délivrées sur la base d'un plan de pêche sera limitée à la période de pêche prévue dans le plan.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, toutes les licences délivrées aux navires d'un pays tiers cessent d'être valables dès qu'il est constaté que le quota visé à l'article 1er est épuisé.

La Commission en informe les autorités du pays intéressé.

Article 3

1. Lors du dépôt de chaque demande de licence auprès de la Commission, les informations suivantes sont fournies :

- (a) nom du navire;
- (b) numéro d'immatriculation;
- (c) lettres et chiffres extérieurs d'identification;
- (d) port d'immatriculation;
- (e) nom et adresse du propriétaire ou de l'affrèteur;
- (f) tonnage brut et longueur hors tout;
- (g) puissance du moteur;
- (h) indicatif d'appel et fréquence radio;
- (i) méthode de pêche prévue;
- (j) zone de pêche prévue;
- (k) espèces de poisson qu'il est prévu de pêcher;
- (l) période pour laquelle une licence est demandée.

2. Chaque licence est valable pour un seul navire. Au cas où plusieurs navires participent à la même opération de pêche, chacun de ces navires doit être muni d'une licence.

3. Les capitaines de navires détenant une licence doivent respecter les conditions spéciales prévues à l'annexe II. Ces conditions font partie de la licence.

Article 4

Le capitaine d'un navire détenant une licence pour la pêche visée à l'annexe I doit communiquer à la Commission, par l'intermédiaire d'une station radio des Etats membres, les informations qui y sont spécifiées.

Article 5

Les autorités françaises prennent les mesures appropriées pour assurer la mise en application de l'article 1er, y compris des visites régulières des navires.

Article 6

En cas d'infraction dûment constatée, les autorités françaises informent sans délai la Commission du nom du navire concerné et des mesures éventuellement prises.

Article 7

La validité des licences délivrées par la Commission en vertu de l'article 2 paragraphe 3 point (a) du règlement (CEE) n°. 1157/78 est prorogée jusqu'au 31 janvier 1979.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil,
Le président.

ANNEXE I

1. Droits de pêche pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1979 :

a) Espèce :	Crevettes	(Quantité en 1 000 kg)
Pays :	Barbade	110
	Guyane	110
	Japon	677
	Corée	262
	Surinam	110
	Trinité et Tobago	110
	Etats Unis d'Amérique	1.621
b) Espèce :	Thonidés	
Pays	Japon	pas de limitation
	Corée	pas de limitation
c) Espèce :	autres	
Pays :	Venezuela	pas de limitation

2. Nombre de navires visé à l'article 2 paragraphe 2 :

Japon	5
Corée	23
Venezuela	10

3. Navires visés à l'article 2 paragraphe 3 point (a) :

Etats Unis d'Amérique	59
Japon	22

4. Nombre maximal de jours de pêche visé à l'article 2 paragraph 3 point (b) :

Barbade	1.585
Guyane	1.585
Japon	1.830
Corée	3.775
Surinam	1.585
Trinité et Tobago	1.585
Etats Unis d'Amérique	2.103

5. Nombre maximum de bateaux mentionnés à l'article 2 paragraphe 3 point (b) :

Barbade	9
Guyane	9
Japon	10
Corée	21
Surinam	9
Trinité et Tobago	9
Etats Unis d'Amérique	12

Conditions spéciales

1. La licence de pêche doit être à bord du navire.
2. Les lettres et numéros d'immatriculation du navire ayant une licence doivent être marqués distinctement des deux côtés de l'avant du navire et sur chaque côté des superstructures, à l'endroit le plus visible.
Les lettres et numéros seront peints dans une couleur contrastant avec celle de la coque ou des superstructures et ne seront pas effacés, modifiés, recouverts ou cachés de toute autre manière.
3. Un journal de bord doit être tenu sur lequel doivent être enregistrées, après chaque opération de pêche :
 - 3.1. Les captures par espèce (en kg);
 - 3.2. la date, l'heure du début et de la fin de l'opération de pêche;
 - 3.3. la position géographique lors des captures effectuées;
4. Des informations doivent être communiquées par le bateau ayant une licence à la Commission des Communautés européennes à Bruxelles (adresse : telex 21877 COMEU) par l'intermédiaire d'une station de radio indiquée à l'article 6 selon le rythme suivant :
 - 4.1. Lors de chaque entrée des zones s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques situées au large des côtes des Etats membres de la Communauté et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche;
 - 4.2. lors de chaque sortie des zones s'étendant jusqu'à 200 milles nautiques situées au large des côtes des Etats membres de la Communauté et faisant l'objet de la réglementation communautaire de pêche;
 - 4.3. lors de chaque entrée dans un port de la Communauté;
 - 4.4. lors de chaque sortie d'un port de la Communauté;
 - 4.5. toutes les semaines, pour la semaine écoulée à compter de la date d'entrée des zones visées sous 4.1. ou à partir de la date de sortie du port visé sous 4.5.
5. Les données suivantes doivent être communiquées en vertu des informations sous 4 :
 - 5.1. La date, l'heure, la position géographique;
 - 5.2. les quantités des captures par espèce se trouvant dans les cales (en kg);

- 5.3. les quantités de chaque espèce capturées depuis l'information précédente (en kg);
 - 5.4. les coordonnées géographiques des lieux de capture;
 - 5.5. les quantités des captures transbordées sur d'autres navires par espèce (en kg) depuis l'information précédente.
6. Les informations à communiquer conformément au point 5 doivent être transmises selon les conditions définies ci-dessous :
- 6.1. Tout message en relation avec la licence doit être précédé du mot **PECHEUR BRUSSELS**.
 - 6.2. Tout message doit être communiqué par l'intermédiaire d'une station radio figurant sur la liste ci-dessous :

NOM

SIGNE DE RAPPEL

CAYENNE

FFJ

- 6.3. Dans le cas où pour des raisons de force majeure, la communication ne peut pas être transmise par le bateau ayant une licence, le message peut être transmis par l'intermédiaire d'un autre bateau pour le compte premier.

6.4. Contenu de la transmission

Les communications transmises en vertu de la licence au rythme prévu sous le n° 4 des conditions spéciales doivent contenir, en tenant compte des données prévues sous le n° 5 des conditions spéciales, les éléments suivants :

- le mot de code **PECHEUR BRUSSELS**;
 - le nom du navire ;
 - l'indicatif radio ;
 - les lettres et numéros d'identification externes ;
 - le numéro de la licence ;
 - le numéro chronologique de la transmission pour la marée en cause ;
 - l'indication du type de transmission en vertu des différents points mentionnés sous le n° 4 des conditions spéciales ;
 - la position géographique;
-
- les quantités par espèce capturées depuis l'information précédente (en kg) ;
 - les coordonnées géographiques des lieux de capture
-
- les quantités des captures transbordées sur d'autres navires (en kg) par espèce depuis l'information précédente ;
 - le nom, le numéro d'appel ainsi que, le cas échéant, le numéro de licence du navire sur laquelle le transbordement a été effectué ;
 - le nom du capitaine.

6.5. Code pour les indications quantitatives visées sous le n° 4.

S Crevette grise (Penaeidae)